

DGA/DC-2023-129
DECISION DU MAIRE

Objet : Convention avec Madame Véronique VASLIN, sophrologue relative à la mise en place d'ateliers de relaxation en faveur de parents et d'enfants trappistes au sein de la Maison des Parents

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant la volonté de la Commune d'accompagner les parents de Trappes dans leur mission éducative ;

Considérant la Maison des Parents comme équipement municipal dont les missions s'articulent autour de l'écoute, l'information et l'accompagnement à la parentalité des familles trappistes ;

Considérant les compétences de Madame Véronique VASLIN, sophrologue, dont les ateliers s'adressent à tout parent trappiste et enfant désirant de découvrir des méthodes de relaxation pour les développer dans leur vie quotidienne ;

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec Madame Véronique VASLIN, sophrologue située au 1 rue Bagno A Ripoli 92350 LE PLESSIS ROBINSON, pour une prestation se déclinant de la façon suivante :

- Organiser des ateliers parents les lundis de 14h30 à 16h et les mardis de 18h à 19h30 pour les ateliers parents/enfants à partir de 5 ans.

Article 2 : De préciser que Madame Véronique VASLIN effectuera au total 11 ateliers décomposés de la façon suivante : 11 ateliers de 1 heure 30 minutes à 190€ par séance soit 2 090€, de 11 déplacements à 10€ le déplacement soit un total de 110€ et de 4 heures de réunions partenariales à 50€ l'heure soit un total de 200€. La prestation totale s'élève à 2 400€.

Article 3 : D'indiquer que les interventions de Madame Véronique VASLIN se dérouleront du 26 septembre au 19 décembre 2023.

Article 4 : La prestation sera facturée par mois à compter du mois de septembre 2023, et ce après service fait, selon le nombre d'heures réellement effectuées et sans dépasser le cadre prévu.

Article 5 : Les crédits sont inscrits au budget concerné, chapitre 011.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 30 OCT. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

